

1807458 – Mme T. (Indemnitaire – Prime spécifique d’installation)

Conclusions :

Aux termes de l’art. 1^{er} du décret n° 2001-1225 du 20 déc. 2001 portant création d’une prime spécifique d’installation (PSI), modifié par décret n° 2007-202 du 14 fév. 2007 : *« Il est institué une prime spécifique d’installation pour les fonctionnaires de l’Etat (...), titulaires ou stagiaires (...) / Cette PSI est (...) versée aux fonctionnaires dont la résidence familiale se situe dans un département d’outre-mer (...) et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l’adm., s’ils y accomplissent une durée minimale de 4 années consécutives de services. »* L’art. 2 de ce décret dispose que : *« Le montant de la PSI est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l’agent. / La prime est payable en 3 fractions égales : - la 1^{ère} lors de l’installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ; - la 2^{ème} au début de la 3^{ème} année de service ; - la 3^{ème} au bout de 4 ans de services. »*

Mme T., née en 1965 à Kourou en Guyane, a été admise alors qu’elle était domiciliée dans son département natal, au concours d’accès aux instituts régionaux d’adm. (IRA) et a été affectée, d’abord à partir du 1^{er} sept. 2004 avec le grade d’attachée d’adm. scolaire et universitaire au collège ... de La Queue-en-Brie (94510) dans le Val-de-Marne, puis à partir du 1^{er} sept. 2005 au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Créteil en qualité de directrice des résidences universitaires de Seine-Saint-Denis.

En application du décret n° 2001-1225 du 20 déc. 2001 précité, Mme T. soutient qu’elle avait droit au versement de la PSI à la suite de sa 1^{ère} affectation en métropole. Ce qu’elle a réclamé au rectorat de Créteil qui lui a répondu le 15 mars 2012 qu’il était effectivement redevable du versement de la 1^{ère} fraction correspondant à 4 mois de traitement indiciaire brut, soit au cas d’espèce 7.561,64 €, et que les 2 autres fractions devaient faire l’objet d’une demande auprès des services du CROUS de Créteil où elle a été affectée à compter de sept. 2005. Mme T. s’est alors adressée au CROUS de Créteil une 1^{ère} fois le 5 avril 2012 pour obtenir le versement du solde de sa PSI, à savoir les 2 dernières fractions pour un montant total de 15.123,28 €, sans réponse explicite, puis également par courriers des 8 nov. 2012, 16 mai 2014 et 24 avril 2018 (dont il a été accusé réception respectivement les 26 nov. 2012, 10 juin 2014 et 30 avril 2018).

Par requête, enregistrée le 11 sept. 2018, Mme T. vous demande :

- de condamner le CROUS de Créteil à lui payer la somme de 15.123,28 € au titre de solde de la PSI qui lui est dû, somme qui sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de sa 1^{ère} réclamation, le 5 avril 2012 ;
- et de mettre à la charge du CROUS 1 600 € au titre de l'art. L. 761-1 du CJA.

Dans cette affaire, le CROUS de Créteil n'a rien produit en défense.

1. Sur les questions préalables :

■ S'agissant du TA territorialement compétent : aux termes de l'art. R. 312-12 du CJA, « *les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques (...) relèvent du TA dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.* »

La décision en cause est celle par laquelle le CROUS a implicitement refusé à Mme T. de faire droit à sa demande de versement du solde de la PSI. Or, on a dit plus haut qu'il y en avait 4 : celles des 5 avril et 8 nov. 2012, celles du 16 mai 2014 et du 24 avril 2018. Toutefois, si le 1^{er} courrier du 5 avril 2012 est libellé LR/AC, la requérante ne vous produit pas d'AR, de telle sorte qu'elle ne démontre pas qu'il a bien été réceptionné par le CROUS. En revanche, les 3 autres demandes ont fait l'objet d'AR que la requérante vous produit (AR des 26 nov. 2012, 10 juin 2014 et 30 avril 2018). Le silence gardé par le CROUS sur ces demandes pendant plus de 2 mois a donc fait naître autant de décisions implicites de rejet, soit les 27 janv. 2013, 11 août 2014 et 31 juin 2018). Or, à ces dates, Mme T. était affectée en Guyane, comme DGS de Matoury, une commune guyanaise de plus de 31.000 habitant. Par suite, le TA compétent pour juger cette affaire était, en application de l'art. R. 221-3 du CJA, celui de Cayenne et non celui de Melun. Toutefois, la requête date de 2018 et vous n'allez pas vous dessaisir maintenant, plus de 3 ans après son enregistrement.

■ S'agissant des conclusions indemnitaires : elles sont bien évidemment recevables compte-tenu des différentes demandes indemnitaires préalables qui ont lié le contentieux.

Cette requête ne posant pas d'autre problème de recevabilité, venons-en maintenant à l'examen des moyens.

2. Sur les conclusions indemnitaires : à leur soutien, Mme T. fait simplement valoir qu'elle a droit à cette PSI puisqu'elle demeurait en Guyane quand elle a été affectée dans l'académie de Créteil à compter du 1^{er} sept. 2004 jusqu'au 1^{er} sept. 2008.

■ En ce qui concerne le principe du versement de la PSI : c'est bien évidemment la 1^{ère} question qu'il faut vous poser : Mme T. a-t-elle droit au versement de la PSI ?

Rappelons les conditions cumulatives fixées à l'art. 1^{er} du décret du 20 déc. 2001 : - être fonctionnaire de l'Etat, titulaire ou stagiaire ;
- avoir sa résidence familiale dans un DOM ;
- être affecté en métropole à la suite de l'entrée dans l'adm. et y accomplir une durée minimale de 4 années consécutives de services.

■ Les 1^{ère} et 3^{ème} condition ne sont pas contestables : Mme T. a été affectée en métropole le 1^{er} sept. 2004 à la suite de son entrée dans l'adm. et elle y est restée affectée jusqu'au 31 août 2008, ce qui fait bien 4 années consécutives de service.

■ Mais qu'en est-il de la 2^{ème} condition relative à la résidence familiale dans un DOM ? A ce sujet, le CE a jugé que : 1) Il résulte des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'art. 1^{er} du décret du 20 déc. 2001 que le bénéfice de la PSI est notamment subordonné à la condition que le fonctionnaire, affecté en métropole à la suite de son entrée dans l'adm., réside effectivement avec sa famille dans un département d'outre-mer et non à la condition qu'il ait conservé dans ce département le centre de ses intérêts matériels et moraux. 2) Cette condition s'apprécie à la date à laquelle l'agent est entré dans l'adm. Pour le fonctionnaire stagiaire, cette date s'entend de celle de sa nomination en cette qualité (**CE, 3 juil. 2009, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Mme Justome, 309539, B**).

Or, il résulte de l'instruction que Mme T. a obtenu le concours des IRA en 2003 et qu'elle fera à ce titre sa formation à l'IRA de Lille pendant un an, à compter du 1^{er} sept. 2003 jusqu'en 2004. La question est donc de savoir quel est le statut des lauréats du concours aux IRA ? Aux termes de l'art. 32 du décret n° 2019-86 du 8 fév. 2019 relatif aux IRA : « *La formation des lauréats (...) s'organise en 2 périodes probatoires de 6 mois : 1° Une 1^{ère} période de formation en institut ; / 2° Une 2^{nde} période pendant laquelle la prise de poste fait l'objet d'un accompagnement suivi par un référent désigné au sein de l'institut.* » ; aux termes de l'art. 33 du même décret : « *Les lauréats de chaque concours sont nommés élèves par arrêté du ministre chargé de la fonction publique pour l'intégralité de la 1^{ère} période probatoire ainsi que pour les 2 premiers mois de la 2^{nde} période probatoire.* » On en déduit que les lauréats sont élèves pendant

les 8 premiers mois de leur formation. Et ce n'est qu'à l'issue de ces 8 mois que l'élève est nommé stagiaire, en application de l'art. 49 du décret du 8 fév. 2019.

On en déduit qu'à la date à laquelle Mme T. a été nommée stagiaire au bout de 8 mois de formation à l'IRA de Lille, elle n'avait pas sa résidence familiale dans un DOM, en l'espèce en Guyane, puisqu'elle demeurait depuis 8 mois en métropole où elle effectuait sa scolarité à l'IRA de Lille. Ce qui poserait par ailleurs un problème d'équité pour les agents qui commencent leur formation comme élèves (ce qui est souvent le cas) et non comme stagiaires. Notons que Laurent Olleon, le rapporteur public de l'affaire *Justome* précitée (*CE, 3 juil. 2009, 309539, B*), s'est posé la question d'un faible délai écoulé entre l'installation en métropole et l'entrée en service, ce qui n'était pas le cas de Mme Justome et ne l'est pas davantage de Mme T. entrée en métropole en sept. 2013 et devenue stagiaire 8 mois plus tard.

Dans un arrêt de 2006 (*CE, 18 déc. 2006, Lauret, 285769*), le CE a jugé que « quelle que soit la dénomination de l'affectation des élèves de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques à la sortie de cette école, l'adm., peut, pour apprécier si une affectation est une "première affectation" au sens de l'art. 1^{er} du décret du 20 déc. 2001, rechercher celles qu'a pu recevoir un tel élève au cours de sa carrière, avant ou après sa scolarité. » Mais cet arrêt ne nous semble pas transposable au cas de Mme T., notamment car il concerne le 1^{er} cas d'attribution de la PSI (1^{ère} affectation en métropole à la suite d'une mutation) et non le 2nd (affectation en métropole à la suite de l'entrée dans l'adm.) qui est celui de la requérante. De plus, l'art. 1^{er} du décret du 20 déc. 2001 précise bien que la PSI est instituée pour les fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, et non pour les élèves.

Par suite, la requérante ne remplissait pas la 2^{ème} condition relative à la résidence familiale dans un DOM. Il en résulte que, quand bien même elle a été affectée en métropole le 1^{er} sept. 2004 à l'issue de sa formation à l'IRA en école d'application à Lille, et qu'elle a exercé pendant 4 années consécutives, de sept. 2004 à sept. 2008, d'abord comme gestionnaire d'établissement public local d'enseignement (EPL) au collège ... de La Queue-en-Brie dans le Val-de-Marne pendant un an puis comme directrice des résidences universitaires de Seine-Saint-Denis au sein du CROUS de Créteil, c'est-à-dire quand bien même elle remplissait les 1^{ère} et 3^{ème} conditions, elle n'a pas droit à la PSI, en application de l'art. 1^{er} du décret du 20 déc. 2001, nonobstant ce qu'a pu lui écrire son 1^{er} employeur, le rectorat de l'académie de Créteil, dans son courrier du 15 mars 2012 lorsqu'il lui a accordé le versement de la 1^{ère} fraction de la PSI d'un montant de 7.561,64 €. Si d'ailleurs Mme T. a été bénéficiaire de la 1^{ère} fraction, c'est donc à tort et du coup, tant mieux pour elle. Mais sur le fond, elle n'y avait pas droit.

Par suite, Mme T. n'est pas fondée à demander devant vous la condamnation du CROUS de Créteil à lui verser les deuxième et troisième fractions de la PSI. Vous rejetterez donc ses conclusions indemnitaires ainsi que par voie de conséquence sa demande de FIR.

PCM, nous concluons au rejet de la requête de Mme T.